

BE_ZIVILSTRAF SK 2023 264 vom 3. März 2025

BE Obergericht, 2025-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2023_264

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 264 du 3 mars 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 264 del 3 marzo 2025

Regeste

peine, expulsion | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Vol (art. 139 ch. 1 CP) Infraction commise entre le 14.09.2022 vers 22h00 et le 15.09.2022 vers 06h30, à Bienne, AA._____, au préjudice de C._____, et de D._____, par le fait d'être discrètement entré sans droit durant la nuit dans la maison de C._____ et de F._____, pendant que tous les occupants dormaient, vraisemblablement en passant par la porte d'entrée qui n'avait pas été verrouillée, de s'être emparé d'un portemonnaie et de son contenu, d'une paire de chaussures Nike, d'un sac à dos North Face, d'une veste pour dame et d'un parapluie, le tout appartenant à C._____, ainsi que d'un ordinateur portable Apple MacBook Pro 16" appartenant à D._____ et d'avoir emporté tous ces objets avec lui en quittant les lieux sans se faire remarquer (montant total du vol au préjudice de C._____ : CHF 1'456.00 ; montant du vol au préjudice de D._____ : CHF 2'419.00). [faits contestés]

E. 1.1

Par acte d'accusation du 9 décembre 2022 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne, région Jura bernois-Seeland (ci-après : le Ministère public) a demandé la mise en accusation de A._____ (ci-après également : le prévenu) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 318-321) : I.

E. 2

Violation de domicile (art. 186 CP) Infraction commise entre le 14.09.2022 vers 22h00 et le 15.09.2022 vers 06h30, à Bienne, AA._____, au préjudice de C._____, dans le but de commettre le vol décrit sous chiffre I.1. ci-dessus, par le fait d'être discrètement entré sans droit durant la nuit dans la maison de C._____ et contre la volonté de cette dernière, pendant que tous les occupants qui étaient au nombre de six dormaient, vraisemblablement en passant par la porte d'entrée qui n'avait pas été verrouillée. [faits contestés]

E. 2.1

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 23 février 2023 (D. 508-509).

E. 2.2

Par jugement du 23 février 2023 (D. 432-437), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland a :
I. - reconnu A._____ coupable de/d' : 1. vol, commis entre le 14 et le 15.09.2022, à

Bienne, au préjudice de C. _____ et de D. _____ (ch. 1 AA) ; 2. violation de domicile, commise entre le 14 et le 15.09.2022, à Bienne, au préjudice de C. _____ (ch. 2 AA) ; 3. utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure, commise le 15.09.2022, à Bienne, au préjudice de C. _____ (ch. 3 AA) ; 4. recel, commis entre le 18.07.2021 et le 15.09.2022, à Bienne (ch. 4 AA) ; 5. empêchement d'accomplir un acte officiel, commis le 15.09.2022, à Bienne (ch. 5 AA) ; 6. infraction à la LEI, commise du 24.10.2021 au 15.09.2022, à Genève et à Bienne, par le fait d'avoir séjourné sur le territoire suisse sans être titulaire d'un titre de séjour, ni de papiers d'identité valables (ch. 6 AA) ; 7. infraction à la LStup, commise le 08.07.2022, à Genève, par le fait d'avoir vendu un caillou de crack à G. _____ pour CHF 10.00 (ch. 7 AA) ;

E. 2.3

Par courrier du 3 mars 2023 (D. 441), le Ministère public a annoncé l'appel. Me H. _____, pour A. _____, a fait de même par courrier du 6 mars 2023 (D. 444).

E. 2.4

Par courrier du 17 mars 2023, Me H. _____, pour A. _____, a retiré son appel (D. 457). Dans cette mesure, la procédure d'appel peut être rayée du rôle de la 2e Chambre pénale.

E. 2.5

Par courrier du 17 mars 2023, Me H. _____, pour A. _____, a requis que le prévenu puisse exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté prononcée par jugement du 23 février 2023 du Tribunal régional Jura bernois-Seeland (D. 458-459).

E. 2.6

Suite à l'ordonnance du 21 mars 2023 de la Présidente du Tribunal régional Jura bernois-Seeland (D. 466-467) et au courrier du Ministère public du 24 mars 2023 dans lequel il ne s'est pas opposé à la requête d'exécution de peine anticipée du prévenu (D. 469), cette requête a été admise par décision de la Présidente du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 3 avril 2023 (D. 470-472).

E. 2.7

Par décision du 22 mai 2023 du Tribunal régional Jura bernois-Seeland (D. 479-482), la détention pour des motifs de sûreté de A. _____ a été prolongée jusqu'au 22 août 2023. Il y a été relevé que bien que le prévenu ait été autorisé à être mis au bénéfice d'une exécution anticipée de peine par décision du 3 avril 2023, il se trouvait encore en détention pour des motifs de sûreté au 22 mai 2023.

E. 2.8

Par ordre d'exécution/décision de placement du 5 juin 2023, A. _____ a été placé en exécution anticipée de peine (D. 496-498).

E. 2.9

La motivation écrite du jugement en cause, datée du 7 juin 2023 (D. 505-532), a été notifiée aux parties par ordonnances des 7 et 12 juin 2023 (D. 533-534 ; D. 540-541).

6 3. Deuxième instance

E. 3

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure (art. 147 al. 1 et 172ter CP) Infraction commise le 15.09.2022 entre 06h50 et 07h13 à Bienne, au kiosque de AB._____, au préjudice de C._____, après avoir dérobé le portemonnaie de la lésée et son contenu lors des faits décrits au chiffre I.1. ci-dessus et en profitant de la technologie « sans contact » permettant de payer des montants inférieurs à CHF 80.00 sans avoir besoin d'introduire un code PIN, par le fait d'avoir utilisé sans droit la carte bancaire UBS Visa Classic de la lésée pour effectuer quatre achats de cigarettes (montant total de l'utilisation frauduleuse : CHF 38.70). [faits admis]

E. 3.1

Le Parquet général du canton de Berne (ci-après : le Parquet général) a déclaré l'appel le 3 juillet 2023 (D. 549-551). L'appel est limité à la quotité de la peine privative de liberté et à la durée de l'expulsion.

E. 3.2

Suite aux ordonnances des 6 et 18 juillet 2023 (D. 552-554 ; D. 563-564), le Parquet général (D. 561-562 ; D. 572) et Me H._____, pour A._____ (D. 559-560 ; D. 569-570a), ont remis leurs prises de position et remarques finales sur la question du maintien de A._____ en détention pour la durée de la procédure d'appel.

E. 3.3

Par ordonnance du 4 août 2023 (D. 573-575), il a été constaté qu'aucune des parties n'avait déclaré un appel joint ou présenté une demande de non-entrée en matière. Le Parquet général et Me H._____, pour A._____, ont été invités à indiquer s'ils consentaient à ce que la procédure écrite soit ordonnée.

E. 3.4

Par ordonnance du 24 août 2023 (D. 581-586), la procédure écrite a été ordonnée suite aux courriers du 7 août 2023 de Me H._____, pour A._____ (D. 578), et du 23 août 2023 du Parquet général (D. 579-580). La remise en liberté de A._____ a été ordonnée pour le 13 septembre 2023, la détention étant remplacée par une mesure de substitution consistant en une interdiction pour A._____ de quitter la Suisse jusqu'à la fin de la procédure d'appel.

E. 3.5

Suite aux ordonnances des 24 août, 19 septembre, 4 et 18 octobre 2023 (D. 581-586 ; D. 598 ; D. 600 ; D. 602), le Parquet général a déposé en date du 30 octobre 2023 un mémoire d'appel motivé (D. 604-609) dans lequel il a retenu les conclusions suivantes :

E. 4

Recel (art. 160 ch. 1 al. 1 CP) Infraction commise entre le 18.07.2021 et le 15.09.2022, à Genève, Berne, Bienne ou éventuellement ailleurs en Suisse, au préjudice de E._____, par le fait d'avoir acheté dans la rue, à une personne qu'il ne connaît pas, respectivement qu'il n'avait jamais vue et dont il ne connaît pas le nom, un vélo électrique (valeur à neuf : CHF 599.00), pour seulement CHF 120.00, sans que cet inconnu ne lui présente un quelconque justificatif attestant qu'il avait acquis ce vélo électrique de manière légale, circonstances qui devaient inévitablement lui faire présumer que l'objet provenait d'une infraction contre le patrimoine, respectivement d'un vol (objet volé le 18.07.2021 à Berne, AC._____, devant le domicile du lésé). [faits contestés]

E. 5

Empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP)

3 Infraction commise le 15.09.2022 à 07h30, à Bienne, AB. _____, alors qu'une patrouille de police souhaitait procéder à son interpellation et au contrôle de sa personne suite aux faits décrits sous chiffre 3 ci-dessus, par le fait de s'être activement et physiquement opposé aux injonctions des agents qui lui ordonnaient de déposer ses effets sur une table, en s'énervant fortement et en jetant ses affaires au sol, avant d'aller jeter les objets du délit dans une poubelle située non loin et d'avoir ainsi entravé la tâche des agents de police. [faits contestés]

E. 6

Séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) Infraction commise du 24.10.2021 au 15.09.2022 à Genève, Bienne et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir séjourné sur le territoire suisse sans être titulaire d'un titre de séjour, ni de papiers d'identité valables. [faits admis]

E. 7

Délict à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c LStup) Infraction commise le 08.07.2022, à Genève, par le fait d'avoir vendu un caillou de crack à G. _____ en échange du montant de CHF 10.00. [faits contestés]

E. 8

l'inscription dans le système d'information Schengen de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour) ;

E. 9

la notification (...);

E. 10

la communication (...).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.